



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du
plan local d'urbanisme (PLU) de Châteauneuf-sur-Charente (16)
porté par la communauté d'agglomération du Grand Cognac
relatif à la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit
« Delaisse/Peuroty »**

N° MRAe : 2020ANA127

dossier PP-2020-10334

Porteur du Plan : communauté d'agglomération du Grand Cognac

Date de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale : 16 novembre 2020

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 19 novembre 2020

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 16 décembre 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châteauneuf-sur-Charente (3 536 habitants en 2017 pour une superficie de 24,02 km²), approuvé le 3 octobre 2012. Située dans le département de la Charente à environ 25 kilomètres au sud-ouest d'Angoulême, la commune de Châteauneuf-sur-Charente est membre de la communauté d'agglomération du Grand Cognac (CAGC), compétente en matière de planification.

Par délibération du 26 juin 2019, la CAGC a prescrit une procédure de déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU de la commune, afin de permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Delaisse/Peuroty ».

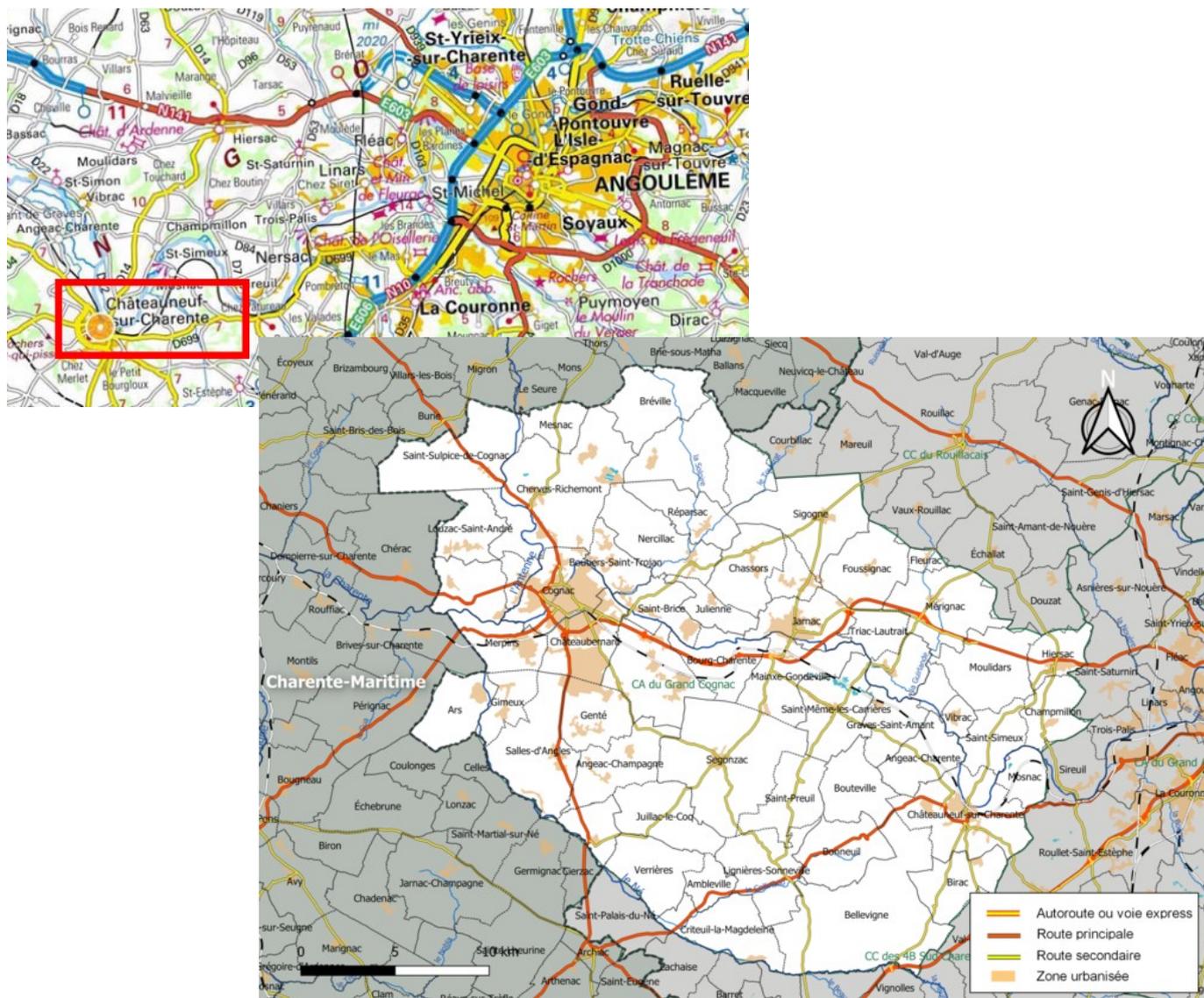


Figure n°1 : Localisation de la commune de Châteauneuf-sur-Charente et périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Cognac (sources dossier page 7 et wikipédia)

Le territoire communal est concerné par les sites Natura 2000 *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents*, référencé FR5402009, et *Les Chaumes Boissières et coteaux de Châteauneuf-sur-Charente*, référencé FR5400410 (figure n°2). Ces deux sites sont définis comme zones spéciales de conservation (ZSC) au titre de la directive « habitats ». Le projet de mise en compatibilité du PLU est soumis à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

II - Objet de la mise en compatibilité

Le projet porte sur la réalisation d'un parc photovoltaïque de 10 hectares environ à l'ouest du bourg de Châteauneuf-sur-Charente au lieu-dit « Delaisse/Peuroty », où se situe une carrière ainsi qu'un ancien centre d'enfouissement d'ordures ménagères. Une partie de la carrière arrive en fin d'exploitation et sera utilisée pour le projet photovoltaïque à partir de 2023 selon le dossier.

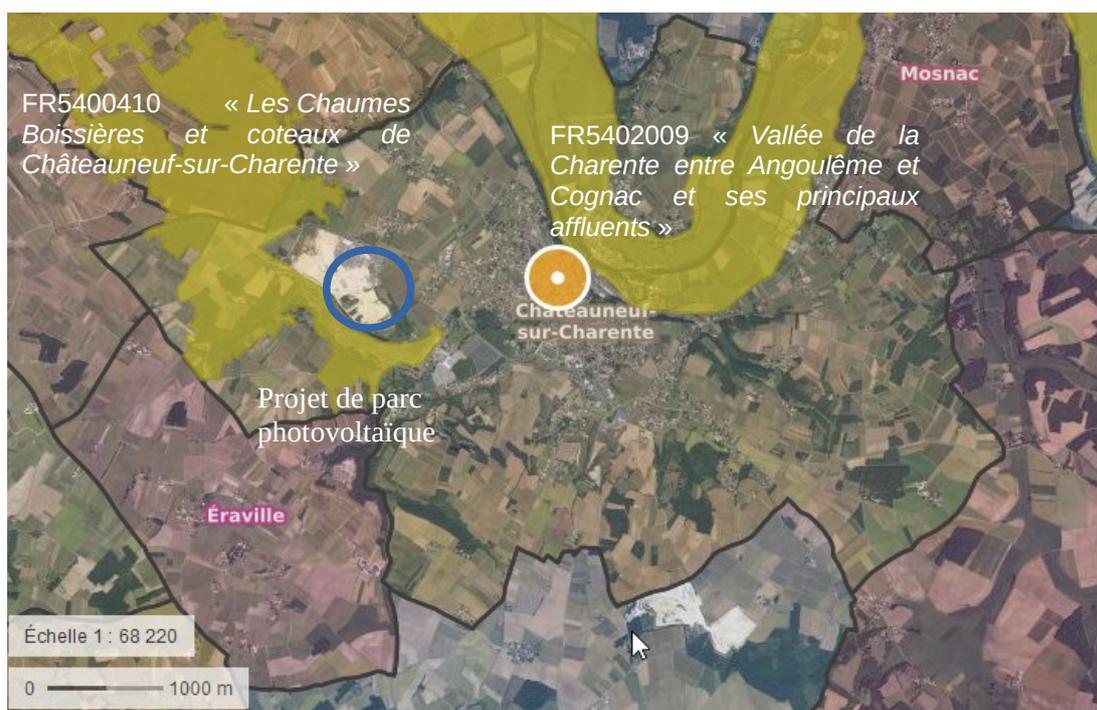


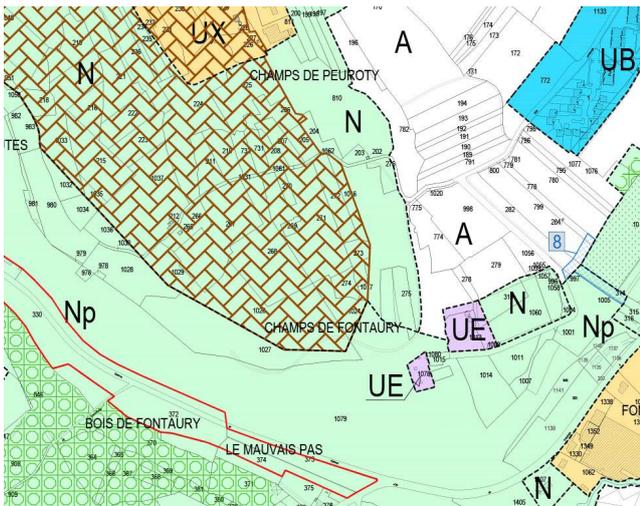
Figure n°2 : Situation du projet et sites Natura 2000 (source géoportail)

Le site pressenti pour l'implantation de ce projet est actuellement classé en zones naturelle N et naturelle protégée Np dans le PLU en vigueur. Ces classements sont incompatibles avec la réalisation du projet. Les modifications du plan de zonage portés par la procédure de mise en compatibilité pour permettre la réalisation du projet concernent :

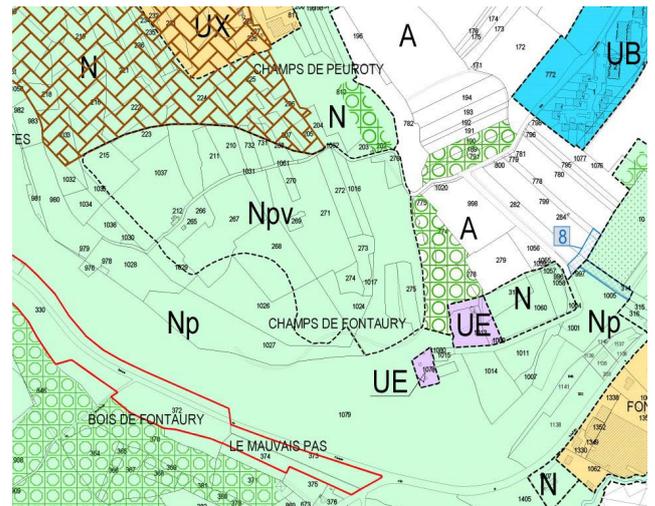
- la délimitation du secteur Npv d'accueil du parc photovoltaïque ;
- la réduction de la trame « secteur de carrière au titre de l'article R123-11c » initialement appliquée à ces espaces ;
- le reclassement d'un secteur de N en Np correspondant à une zone d'enjeu en matière de biodiversité (mare constitutive d'un habitat d'une espèce protégée d'amphibien, l'Alyte Accoucheur). Ce reclassement est présenté comme une mesure d'accompagnement du projet ;
- le classement en espace boisé classé (EBC) à conserver, de parcelles boisées qui ceignent le site à l'est.

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

La notice explicative permet une appréhension aisée du projet de mise en compatibilité et présente notamment en page 62 un tableau de synthèse des enjeux du territoire. Les principaux enjeux identifiés dans le dossier concernent une mare hôte de l'alyte accoucheur, évitée par le projet, et la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines, que le projet n'impacte pas selon le dossier. Cette synthèse aurait mérité d'être complétée par une cartographie de l'ensemble des secteurs à enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement.



Règlement graphique avant mise en compatibilité



Règlement graphique après mise en compatibilité

LEGENDE	
ZONES URBAINES	
U : Zones urbanisées différenciées en sous secteurs selon la densité, le type ou/et l'organisation de l'habitat et de la vocation de la zone (habitat, loisirs, activités)...	
UA	Zone bâtie dense à vocation d'habitat, de services et de commerces, correspondant au centre-ville, ainsi qu'au cœur des hameaux de "Le Grand Bourglieux", "Le Petit Bourglieux", "Chassors" et "Les Merpins".
UB	Zone dense correspondant à l'extension du centre-ville, et à vocation principalement d'habitat, disposant d'une desserte par le réseau collectif d'assainissement.
UC	Zone à vocation principalement résidentielle correspondant aux hameaux pavillonnaires, ne disposant pas d'une desserte par le réseau collectif d'assainissement.
UE	Zone à vocation d'équipement d'intérêt collectif.
UL	Zone à vocation d'activités de loisirs.
UX	Zone à vocation d'activités industrielles, commerciales, artisanales et de bureaux.
ZONES A URBANISER	
1AU	Zone recouvrant des terrains à caractère naturel, destinés à être ouverts à l'urbanisation à vocation principalement résidentielle.
1AUX	Zone recouvrant des terrains à caractère naturel, destinés à être ouverts à l'urbanisation à vocation d'activités économiques.
2AU	Zone peu ou pas équipée, à vocation d'habitat, urbanisable après modification ou révision du P.L.U.
ZONES AGRICOLES	
A	Zone, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.
ZONES NATURELLES	
N	Zone naturelle et forestière, équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
Np	Secteur protégé à vocation naturelle.
Npv	Secteur destiné à la production d'énergie renouvelable (photovoltaïque).
NL	Secteur à vocation de loisirs.
Nst	Secteur accueillant la nouvelle station d'épuration.
1-1	Emplacements réservés (art. L.151-41 du code de l'urbanisme)
1	Éléments de patrimoine (art. L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme)
Zonage PPRI	
	Zone bleue
	Zone rouge
	Zone inondable définie par MNT et non couverte par le PPRI
	Règlement du PLU similaire à la zone bleue du PPRI au titre du R11-2
	Règlement du PLU similaire à la zone rouge du PPRI au titre du R11-2
	Espaces Boisés Classés (art. L.130-1 du code de l'urbanisme)
	Secteur de carrières (art. R.123-11-c) du code de l'urbanisme)
	Canalisation de transport de gaz
	Zone de danger significatif défini au titre de l'article R.123-11b
	Zone de danger grave défini au titre de l'article R.123-11b
	Zone de danger à effets très grave défini au titre de l'article R.123-11b
	Bâti mis à jour par l'agence Urbam en 2012

Figure n°3 : Mise en compatibilité du PLU de Chateaufort dans le cadre de la déclaration de projet (notice explicative, page 90)

1) Choix du site de projet

Le dossier indique que le projet s'inscrit dans les objectifs déclinés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine (SRADDET) approuvé le 27 mars 2020, en contribuant à limiter la consommation foncière et l'étalement urbain par remobilisation d'espaces déjà artificialisés d'une part, à tendre vers un territoire à énergie positive d'autre part, et enfin, à lutter contre le dérèglement climatique en mobilisant une énergie renouvelable.

2) Évaluation des incidences environnementales de la mise en compatibilité

Le site d'implantation choisi fait l'objet d'une description complète et le dossier s'attache à présenter l'état initial des principaux enjeux biologiques au droit du site de projet.

Habitats naturels

Le périmètre du site d'étude jouxte la ZSC n°FR5400410 *Les Chaumes Boissières et coteaux de Châteauneuf-sur-Charente*. Ce site Natura 2000 s'étend sur 625 ha et présente un complexe de pelouses calcicoles xérophiles, de falaises, d'ourlets et de fourrés thermophiles à Nerprun des rochers, ainsi que d'une Chênaie pubescente infiltrée d'éléments sub-méditerranéens. Le site est notamment remarquable par le développement de peuplements de Chêne vert. On retrouve également des espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE comme le Gomphe de graslin, le Lucane cerf-volant ou encore la Barbastelle d'Europe. Le dossier affirme que les habitats naturels associés à ce site Natura 2000 ne sont pas présents dans le périmètre de la zone Npv, et fait l'hypothèse que des espèces de chiroptères ayant justifié la désignation du site Natura 2000 puissent fréquenter le site du projet.

Enjeu faunistique

Le dossier identifie un enjeu moyen à fort attaché à la présence d'un habitat d'espèce pour un amphibien (l'alyte accoucheur) constitué d'une mare et d'un boisement de saules blancs. Le PLU mis en compatibilité classe la mare et la zone humide associée en zone naturelle protégée (Np) et exclut ainsi l'ensemble du zonage Npv. En revanche, le boisement de saules blancs jouant un rôle fonctionnel dans l'accueil des amphibiens, destiné à être remblayé, est intégré au secteur Npv. La MRAe note un impact résiduel fort sur cet habitat. **Elle recommande de mener une démarche d'évitement plus aboutie et d'analyser les possibilités de préservation de tout ou partie de ces boisements.**

Enjeu floristique

Le dossier indique qu'aucune espèce d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 proches n'a été identifiée dans l'aire d'étude. Toutefois, dans le périmètre d'implantation du parc photovoltaïque, les incidences sur la flore sont estimées « moyennes », avec la possible destruction de la Dauphinelle cultivée, en danger d'extinction à l'échelle nationale, et la Vesce des sables quasi-menacée à l'échelle régionale. Le dossier ne permet pas d'appréhender les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation relatives à cet enjeu. **La MRAe recommande de compléter le dossier de mise en compatibilité par une description des mesures permettant de limiter les incidences sur le patrimoine floristique identifié.**

Paysages

Le projet est susceptible d'être en lien visuel avec le site classé au titre des paysages de la Font-qui-pisse, situé en contre-bas du site du projet, à quelques centaines de mètres. Un repérage du site et des alentours constitués de coteaux, de cultures, de vignes et de boisement présente les points de covisibilités possibles avec le projet. La conservation des boisements situés en périphérie de la zone de projet, au niveau de l'ancienne décharge, permet selon le dossier d'éviter les covisibilités entre le site de projet et son environnement proche et éloigné. Une partie des boisements situés en bordure du site d'étude est ainsi classée en espace boisé classé (EBC). La MRAe estime que les informations données pour cette thématique permettent une bonne appréhension du contexte paysagers dans le secteur Npv créé par la mise en compatibilité du PLU.

3) Suivi des effets du plan

Le dossier indique qu'en matière de suivi des effets du plan sur l'environnement, un seul suivi de l'habitat naturel de l'alyte accoucheur est envisagé, comprenant l'inventaire de l'espèce au cours de périodes triennales et une analyse de l'état de son habitat (dossier page 82). Il est toutefois seulement indiqué que ce suivi sera confié au porteur de projet, ce qui laisse cette mesure à l'état d'intention dès lors qu'elle n'est pas intégrée dans le règlement écrit du plan. Par ailleurs le suivi proposé n'apparaît pas complet vis-à-vis de toutes les espèces à statut de protection identifiées sur le site, ou susceptibles de le fréquenter. **La MRAe recommande d'étendre le suivi à l'ensemble des espèces patrimoniales identifiées, et d'intégrer le contenu de ce suivi dans le règlement du plan afin de le rendre opposable le moment venu au porteur de projet.**

IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Chateauneuf-sur-Charente, porté par la communauté d'agglomération du Grand Cognac, concerne la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Delaisse/Peuroty », dans un espace d'environ 10 hectares actuellement en partie occupés par une ancienne décharge d'ordures ménagères et une carrière, dont l'exploitation arrive à son terme.

Les éléments d'analyse environnementale fournis montrent que le secteur d'implantation retenu concerne des habitats naturels à enjeu patrimonial, partiellement pris en compte. Ainsi, la séquence ERC d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts du projet doit être poursuivie.

La MRAe estime que le patrimoine naturel présent dans le périmètre d'étude, en lien avec le site Natura 2000 *Les Chaumes Boissières et côteaux de Châteauneuf-sur-Charente* qui le jouxte, nécessite que le suivi des effets du plan sur les habitats naturels et les espèces susceptibles d'être impactés soit complété et rendu opposable par le règlement du plan.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux,